



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le **19 FEV. 2018**

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en eau

à

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture du
Morbihan

affaire suivie par : Martine Le Thénaff
Téléphone : 02 56 63 75 01
Mél : martine.le-thenaff@morbihan.gouv.fr

Avenue du Général Borgnis Desborde
BP 398
56009 VANNES CEDEX

Objet : dossier de demande d'autorisation temporaire instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **Prélèvement sur cours d'eau pour compléter le remplissage de 8 retenues d'irrigation de légumes sur les communes de Guer, Ménéac, Neulliac, Ploermel, Porcaro, Quelneuc, Taupont**
Accusé de réception au guichet unique de l'eau

N° Cascade : 56-2018-00040

P.J. :

Monsieur le président,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation temporaire, au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), concernant l'opération suivante :

Prélèvement sur cours d'eau pour compléter le remplissage de 8 retenues d'irrigation de légumes sur les communes de Guer, Ménéac, Neulliac, Ploermel, Porcaro, Quelneuc et Taupont

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 16 février 2018
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **56-2018-00040**

Votre dossier a été transmis à :

Martine Le Thénaff – Responsable de l'unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

Tel : 02 56 63 75 01

qui est chargée de l'instruction de ce dossier.

Je vous rappelle en outre qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation temporaire. Le non respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier.

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de six mois sur votre demande d'autorisation temporaire emporte décision implicite de rejet.

Je vous précise que votre dossier présente toutes les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Toutefois, dans le cadre de l'instruction de votre dossier, des pièces complémentaires pourraient vous être demandées conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET